

Statuts de l'Association Belge Francophone d'Ultrasonologie Médicale, en abrégé ABeFUM (Bruxelles N° d'entreprise : 423424794)

Art 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif porte le nom : « Association belge francophone d'Ultrasonologie médicale » en abrégé ABeFUM.

Art 2 : Siège

Son siège est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à la Fondation universitaire, rue d'Egmont n°11 à 1000 Bruxelles.

Art 3 : Objet

L'association a comme but de promouvoir l'étude, la connaissance et le développement des ultrasons en médecine et en biologie, plus particulièrement de leurs applications diagnostiques. A cette fin, elle organise des réunions scientifiques et recourt à tout autre moyen adéquat. Elle peut s'associer à d'autres organismes qui poursuivent des buts analogues et peut participer à une fédération d' A.S.B.L. La langue véhiculaire au sein de l'association est le français.

Art 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

MEMBRES

Art 5

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. On distingue des membres effectifs, adhérents, honoraires et de soutien.

Art 6

Les membres effectifs ont une pratique effective des techniques ultrasonores. Ils seront titulaires d'un diplôme universitaire. Ils seront admis, par décision du conseil d'administration, sur présentation de deux membres effectifs.

Art 7

Les membres adhérents manifestent de l'intérêt pour les techniques ultrasonores. Ils seront admis, par décision du conseil d'administration, sur présentation de deux membres effectifs.

Art 8

Les membres honoraires seront désignés par le conseil d'administration.

Art 9

Les membres de soutien sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnes qui portent intérêt aux activités de l'association et souhaitent lui apporter une aide financière.

Art 10

Les membres paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de membres, par l'assemblée générale annuelle. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Art 11

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées de l'association.

Art 12

Le taux maximum des cotisations est fixé à cinq mille euros l'an.

Art 13

Chaque membre peut quitter à tout moment l'association en envoyant sa démission écrite par pli recommandé au Conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation seront, après deux rappels infructueux lancés à trente jours d'intervalle, automatiquement exclus de la présente association. Toutefois, le membre exclu pourra manifester, par lettre recommandée adressée au président, son désir d'en référer au vote de l'assemblée générale, dans le mois de la notification qui lui sera faite de son exclusion.

Un membre démissionnaire ou exclu ainsi que les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et ne peuvent pas exiger la reddition de sommes versées, d'apports ou de toute autre prestation. En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu ne peut demander communication ou copie des comptes, mise sous scellés des propriétés de l'association ou établissement d'un inventaire.

Art 14

Le secrétaire du conseil d'administration est chargé d'établir la liste des membres, de la tenir à jour et, conformément à la loi, d'en faire annuellement le dépôt au greffe du tribunal de première instance.

GESTION

Art 15

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres effectifs au moins et de douze membres au plus. Ils sont élus par l'assemblée générale statutaire pour un mandat de quatre ans, renouvelable immédiatement.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le Conseil devra comprendre au moins un médecin actif au sein d'un établissement hospitalier de chacune des trois facultés de médecine francophones du pays. Le Conseil d'administration est chargé de prévoir dans le règlement d'ordre intérieur les modalités de la représentation géographique des différents membres composant l'assemblée générale au sein du conseil d'administration.

Art 16

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui ensemble forment le bureau. Le règlement d'ordre intérieur organise les mandats au sein du Conseil d'administration.

Art 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association dans les limites de la loi et des présents statuts. Il la représente en justice. Il nomme et révoque le personnel administratif, il en fixe la rémunération. Il organise les séances et élabore le règlement d'ordre intérieur.

Art 18

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière au bureau qui agit de manière collégiale.

Art 19

L'association sans but lucratif est liée envers les tiers par la signature du Président et d'un membre du conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un ou plusieurs membres du personnel administratif. Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement engagée par la signature de deux membres du bureau.

Art 20

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers de ses membres expriment la demande. La convocation se fait par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique et contient l'ordre du jour. Elle est adressée au moins dix jours avant la réunion. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un tiers des administrateurs. Cette demande est adressée au Président trois jours avant la date du Conseil et est communiquée à tous les administrateurs.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour et si le quorum de la moitié des administrateurs est présent. Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux seront consignés dans un registre et seront signés par le président et le secrétaire. Tous les membres pourront, sur demande écrite, obtenir copie ou extraits de ce registre.

ASSEMBLEE GENERALE

Art 21

L'assemblée générale représente la totalité des membres effectifs. Ses décisions lient aussi bien les membres absents que ceux qui s'abstiennent dans les scrutins ou émettent un vote négatif.

Art 22

Un vote de l'assemblée générale est nécessaire :

1. Pour modifier les présents statuts ;
2. Pour nommer les membres du conseil d'administration ou les démettre de leurs fonctions.
3. Pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, pour fixer les cotisations ;
4. Pour nommer ou révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée,
5. Pour octroyer décharge de l'exécution de leur mandat aux administrateurs et aux commissaires,
6. Pour prononcer la dissolution de l'association ;
7. Pour prononcer l'exclusion d'un membre en dehors des cas prévus à l'article 14 ;
8. Pour associer l'association à une autre association poursuivant des buts similaires.

Art 23

Une assemblée générale doit être convoquée par le président dans les cas statutairement prévus, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association

Art 24

Tous les membres effectifs ont une voix aux votes de l'assemblée générale.
Les décisions sont prises à la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Pour démettre de ses fonctions un membre du conseil d'administration ou exclure un membre, une majorité des deux tiers est exigée.
L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Art 25

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et remettre une procuration écrite pour les votes.
Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art 26

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Les dates, heures et lieux de ces réunions ainsi que l'ordre du jour sont fixés par le président dans la convocation qui est adressée par courrier postal au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres quelle que soit leur qualité.
Les séances sont présidées par le président ou en son absence par celui que le conseil d'administration désigne à cet effet. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et du secrétaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Art 27

L'assemblée générale ne peut en aucun cas, délibérer sur une modification aux présents statuts que si l'objet de la modification est spécifié dans la lettre de convocation et pour autant que l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 soit respecté.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art 28

L'assemblée générale ne peut prononcer de dissolution de l'association que lorsque les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés. La décision de liquidation doit recueillir quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Art 29

Si la condition de présence n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être convoquée au moins quinze jours après la première. Cette assemblée peut prendre une décision valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision de liquidation doit recueillir quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. L'assemblée qui aura décidé de la dissolution désignera deux liquidateurs. Après régulation des dettes éventuelles, l'avoir liquidé sera donné, conformément à la loi, à une association sans but lucratif et désignée par l'assemblée générale qui a décidé de la dissolution.

Art 30

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, les comparants déclarent adhérer aux clauses et conditions de la loi du 27 juin 1921.